

**Vigilance Nature Environnement
Bresse Revermont**

1462 Route d'Anjou

71580 SAGY

E Mail : vigilance.nature.environnement@gmail.com

N° association : W714000254

Membre :



et



Thierry GROSJEAN Président

contact@capen71.org – www.capen71.org

à

Monsieur Jérôme Gutton, Préfet de Saône et Loire
Madame Véronique Beuve, Sous-Préfète de Louhans
Préfecture de Saône et Loire
196 rue de Strasbourg
71021 MACON Cedex 9

Sagy, le 05 juillet 2018

Ref : Renouvellement arrêté d'homologation 2018 du Circuit de Bresse

Monsieur le Préfet,
Madame la Sous-Préfète,

En tant que président de l'association VNEBR et mandaté pour représenter cette dernière, nous vous adressons notre contribution au renouvellement de l'homologation du circuit de Bresse.

Par jugement en date du 13 janvier 2015, le Tribunal de grande instance de CHALON SUR SAONE a décidé ce qui suit :

- **CONDAMNE la SAS Circuit de Bresse à prendre toutes les mesures appropriées pour que les émissions sonores résultant de l'exploitation du circuit ne contreviennent pas aux dispositions des articles R. 1334-31 et suivants du code de la santé publique.**

Ce jugement du 13 janvier 2015 est définitif de sorte que la condamnation prononcée à l'encontre de la SAS CIRCUIT DE BRESSE est pleinement exécutoire, ce que la Cour d'appel de DIJON a rappelé dans son arrêt rendu le 23 août 2016 :

Attendu qu'il est constant que le jugement rendu le 13 janvier 2015 par le Tribunal de grande instance de Chalon sur Saône a été signifié par la SAS Circuit de Bresse à l'association Vigilance Nature Environnement Bresse-Revermont (VNEBR) et à la Confédération des associations de protection de l'environnement et de la nature (CAPEN 71), par actes d'huissier des 9 et 10 février 2015 ;
Qu'en application de l'article 528 du code de procédure civile, le délai d'appel a couru à compter de cette date à l'encontre de la SAS Circuit de Bresse qui a notifié, et ce même si la signification du jugement n'a pas été faite à toutes les parties concernées par la décision ;
Que faute par la SAS Circuit de Bresse d'avoir interjeté appel dans le délai d'un mois prévu par l'article 538 du code de procédure civile, le jugement du Tribunal de grande instance de Chalon sur Saône est devenu définitif à son égard et exécutoire depuis le 9 mars 2015 ;

Ce jugement a également reconnu l'existence d'un trouble de voisinage pour les riverains du Circuit de Bresse en raison de l'absence de respect de la réglementation acoustique par ce dernier.

Suivant avis du 29 septembre 2016, la SAS CIRCUIT DE BRESSE a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt du 23 août 2016.

Suivant arrêt 517 F-D devant la 2^{ème} chambre civil de la Cour de Cassation, en date du 12 avril 2018, le pourvoi formé par SAS CIRCUIT DE BRESSE a été rejeté.

Dès lors, il est incontestable que la SAS CIRCUIT DE BRESSE n'a pas exécuté sa condamnation prononcée par jugement du 13 janvier 2015 et, plus particulièrement, qu'elle n'a pris aucune mesure appropriée pour que les émissions sonores résultant de l'exploitation du circuit ne contreviennent plus aux dispositions des articles R. 1334-31 et suivants du Code de la santé publique.

Depuis le 07 août 2017, le décret 2006-1099 concernant la prévention des risques liés aux bruits de voisinage a été remplacé par le décret 2017-1244.

Le décret 2017-1244 sur la prévention des risques liés au bruit entrera en vigueur le 1^{er} Octobre 2018 pour les installations existantes. A cette date, tous les circuits de sports mécaniques de France devront se conformer au code de santé publique R 1336-1 (ancien R1334-31) et suivants.

Dans le cadre de la démarche de renouvellement de l'homologation du circuit de Bresse, fort :

- Des jugements attestant que le circuit de Bresse n'a pris aucune mesure appropriée pour que les émissions sonores résultant de l'exploitation du circuit ne contreviennent plus aux dispositions des articles R 1336-1 (ancien R. 1334-31) et suivants du Code de la santé publique
- Du décret 2017-1244 qui impose que les installations de sport mécanique se conforment aux articles du code de santé publique

Nous demandons que soit établi dans ce sens le renouvellement de l'homologation du circuit de Bresse. Dans les jugements, il n'est fait aucune distinction entre les journées dites de « roulage » et les événements soumis à autorisations. De ce fait le code de santé publique s'applique 365 jours sur 365, sans aucune dérogation.

Ce renouvellement d'homologation devra s'articuler autour du décret 2017-1244 contre les bruits de voisinage et des différents jugements reconnaissant que le circuit de Bresse n'a pris aucune mesure appropriée pour que les émissions sonores résultant de l'exploitation du circuit ne contreviennent pas aux dispositions des articles R 1336-1 et suivant du code de santé publique.

La société du circuit de Bresse se devait de contrôler les émissions sonores sur deux balises sensées protéger les riverains. Depuis juin 2017, la balise se situant au lieudit « Marandin » a été démontée. De ce fait, il ne reste que la Balise au lieudit « Anjou » pour le contrôle. Cette nouvelle situation de contrôle est intolérable. Il a été prouvé par Monsieur Mignot (expert judiciaire) que ces contrôles sont nécessaires, à condition qu'ils soient analysés en direct et non pas des mois après, et sur la base de trente minutes, afin de rectifier immédiatement les émissions sonores. Or la disparition de la balise de « Marandin » notifie la volonté de la société du circuit de Bresse de ne pas respecter ses obligations règlementaires, ses condamnations et le code de santé publique.

Les nuisances sonores sont reconnues « problème de santé publique ». Comme indiqué dans le préambule de la lettre ministérielle du 23 mai 2005, concernant la mise en œuvre du plan national sur le bruit. Il est écrit : « Afin de prévenir et en tout état de cause de réduire les problèmes de santé, de stress, d'agressivité, voire de violence qui

découlent des nuisances sonores et de mieux prendre en compte les attentes de nos concitoyens, ... ». La destruction du cadre de vie des riverains du circuit de Bresse entraîne le délabrement de la santé de ces derniers.

Monsieur le Préfet, Madame la Sous-Préfète, il serait nécessaire de prendre en compte les plaintes déposées par les riverains qui n'en peuvent plus de subir au quotidien les nuisances sonores du circuit de Bresse. Nous demandons que soit respecté notre droit à vivre dans un environnement sain (article 1 de la charte de l'environnement, rattachée à la Constitution Française) et que nous retrouvions notre qualité de vie qui se dégrade de jour en jour. Vous trouverez en pièces jointes les plaintes et relevés sono-métriques effectués en 2018, attestant de la continuité des nuisances sonores produites par le Circuit de Bresse.

Le règlement intérieur qui doit définir l'encadrement des journées de roulage n'est pas respecté pour les horaires d'ouverture de piste (plage de 12h-13h30 très souvent bruyante) et ne correspond pas aux nombres de véhicules autorisés.

Monsieur le Préfet, Madame la Sous-Préfète, le circuit de Bresse n'est pas implanté dans une zone désertique. L'habitat est formé de nombreux hameaux dispersés. Ces derniers sont touchés par le bruit. Toutes les catégories socio-professionnelles sont représentées et les résidences principales comme les résidences de vacances, de week-end sont fortement impactées. Il est dommage que pour la première homologation du circuit de Bresse (octobre 2006), aucune enquête « commodo et incommodo » ne fut réalisée auprès de la population, comme le préconisait l'article 10 de l'arrêté du 17 février 1961, abrogé le 27 juillet 2008. D'autre part nous vous rappelons que le permis de construire de cette installation a été donné malgré des avis défavorables de la DDASS et une étude d'impact fautive.

La pollution de l'air par de nombreuses particules nocives ne cesse d'augmenter. La cohésion nationale ainsi que l'obligation à toute société de limiter ses rejets dans l'air doit s'appliquer au circuit de Bresse. Il est donc nécessaire et obligatoire d'inscrire dans le nouvel arrêté d'homologation que pendant les pics de pollution de l'air, la Sté du circuit de Bresse doit cesser toute activité.

Nous habitons cette région bien avant l'installation du circuit de Bresse et c'est à cette société de tout faire pour respecter la loi, notre qualité de vie, et non pas à nous, riverains, de nous adapter à la situation. Le droit d'antériorité est un droit républicain. Il est nécessaire que la loi soit appliquée clairement et que tous les textes soient mis en œuvre dans le respect de tous les articles les composants. Nous espérons que nos demandes seront prises en compte et permettront de retrouver le cadre de vie qui était le nôtre avant l'installation du circuit de Bresse.

En conclusion :

- Nous demandons que figurent dans l'homologation 2018 du circuit de Bresse :

- L'encadrement des niveaux de nuisances sonores engendrées par le circuit de Bresse, en conformité avec le décret 2017-1244 concernant la prévention des risques liés aux bruits de voisinage et plus particulièrement les articles R 1336-1 (ancien R. 1334-31) et suivants du Code de la santé publique, la restriction à 95 dBa ayant montré judiciairement son insuffisance.
- La mise en application du jugement du 13 janvier 2015 en se référant aux recommandations de Monsieur l'expert. (Page 13 du jugement du 13 janvier 2015)

Que selon l'homme de l'art , qui rappelle que le circuit de Bresse interdit déjà des véhicules pourtant autorisés par les Fédérations, la solution pourrait résider dans l'adaptation de l'activité du circuit suivant les heures et jours de la semaine en vue de préserver les périodes traditionnelles de repos et de tranquillité , en particulier en soirée et le week-end ; Que les

- La définition précise des jours et horaires d'activité du circuit de Bresse, prévoyant des restrictions notamment les week-ends et jours fériés.
- La définition précise d'un règlement intérieur en totale correspondance avec le nouvel arrêté d'homologation
- Bien différencier l'ouverture du site (8h-20h) de l'ouverture pour utilisation des pistes (9h-12h / 13h30-17h30).
- Aucune dérogation pour des événements de nuit
- Aucune dérogation pour des dépassements d'horaires et utilisation de la piste de vitesse au-delà de 17h30
- Cessation de toute activité pendant les pics de pollution de l'air.

Restant ouvert à toute concertation, veuillez croire Monsieur le Préfet, Madame la Sous-Préfète, en nos sentiments les meilleurs.

Le Président de VNEBR : Jean-Paul Verguet

Pour accord, le Président de la CAPEN 71 : Thierry Grosjean

Pièces jointes :

- Pièce N°1 : Arrêté d'homologation du circuit de Bresse en date du 3 octobre 2014
- Pièce N°2 : Jugement du 13 janvier 2015
- Pièce N°3 : Arrêt de la cour de cassation du 12 avril 2018
- Pièce N°4 : Décret 2006-1099 prévention des risques liés au bruit de voisinage
- Pièce N°5 : Décret 2017-1244 du 7 août 2017
- Pièce N°6 : Balise de contrôle manquante
- Pièce N°7 : Mise en œuvre plan national sur le bruit 23 mai 2005
- Pièce N°8 : Plaintes et relevés sono-métriques
- Pièce N°9 : Règlement intérieur circuit de Bresse
- Pièce N°10 : Charte de l'environnement
- Pièce N°11 : Mandat au Président de VNEBR
- Pièce N°12 : Mandat au Président CAPEN 71